

31 décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1^{er} avril 1833. A défaut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur (a).

ART. 6 (5 du décret).

Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases, ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette année, n° 83.

ART. 7 (6 du décret).

La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour l'année 1831 (b), à 2 et 1/2 pour cent du produit net (c). Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 59 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 8 (7 du décret).

La loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

ART. 9 (8 du décret).

Le présent décret sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1831 (d).

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(a) Un paragraphe additionnel de M. Raikem a été adopté en ces termes :

« Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la charge de l'emprunteur. »

N° 238.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 13 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Un projet de budget de dépenses vous avait été proposé dans les derniers jours de décembre (a); la commission chargée de le préparer, messieurs, manquait des éléments nécessaires pour fixer les dépenses du matériel; elle n'en avait que de fort incomplets pour le personnel. Elle entrevoyait d'ailleurs, d'après les assurances diplomatiques et la réponse du roi de Hollande sur l'armistice et la libre navigation de l'Escaut, elle entrevoyait, dis-je, la prochaine conclusion de la paix. Vain espoir! la guerre n'a jamais été plus imminente qu'aujourd'hui.

Dans des temps de révolution, chaque jour dénonce de nouveaux besoins financiers; notre position particulière nous permet d'autant moins de nous soustraire aux exigences des circonstances, que, violemment séparés d'un pays auquel nous avons été unis ou plutôt joints pendant quinze ans, le choc a fait de nombreuses victimes. Les unes doivent être indemnisées de leurs pertes matérielles et sont la plupart dans l'impossibilité d'attendre les dommages que nous sommes en droit de réclamer de nos oppresseurs; d'autres ont acquis des titres, non à des réparations, mais à des pensions alimentaires pour des pertes irréparables; d'autres enfin ne peuvent être abandonnés à la misère jusqu'à la liquidation avec la Hollande et le retour des fonds que plusieurs catégories de fonctionnaires ont versés dans les caisses de retraite, seules ressources de leurs vieux jours, unique héritage de beaucoup de veuves. Il y a nécessité impérieuse de soulager au moins toutes ces misères.

Les derniers événements ont également paralysé l'industrie et le commerce; ne nous trompons pas cependant ici : la révolution n'a pas seule porté le coup; la Belgique ne souffre pas exclusivement. Il y a souffrance, tourmente générale. Les faillites se

(b) Pour les six premiers mois de l'année 1831.

(c) Produit net pendant le même terme.

(d) Le 1^{er} janvier 1831.

(e) Annexe A, au N° 236.

succèdent en France avec une rapidité effrayante. Toutefois les fonds à l'aide desquels l'ancien gouvernement soutenait, créait des industries, sont une particularité de notre situation critique.

Rien n'est aussi dangereux en commerce qu'un changement subit de position, qu'une secousse instantanée. Chez nous elle serait doublement fatale, et par le retrait de tout subside, et par le rétrécissement des frontières; elle serait aggravée encore par le mouvement que la révolution a imprimé à tous les esprits, par le danger de réduire à la misère et d'habituer à Poissiveté la classe ouvrière, et d'arriver bientôt à l'impôt le plus désastreux de tous : la taxe des pauvres.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, messieurs, qu'indépendamment des besoins extraordinaires, suite de notre position, nous n'avons trouvé ni archives, ni renseignements pour reconstruire l'administration, que tout le matériel était et se trouve encore à La Haye. Ainsi nous avons dû rassembler les pièces éparses dans les provinces, pour apprécier les dépenses du personnel, et encore n'avons-nous pu nous procurer celles de deux provinces dont les chefs-lieux sont occupés par les hommes de l'ex-roi. Les renseignements que nous avons obtenus exigent un surcroît de 41,000 francs, pour traitements des ingénieurs, et de 220,000 francs pour la perception des contributions directes, des accises et des droits d'entrée et de sortie, établie sur les antécédents.

Tels sont, messieurs, les motifs qui nécessitent des augmentations de crédit pour le département des finances et plus particulièrement pour celui de l'intérieur.

M. le commissaire général de la guerre avait estimé les dépenses de son département à 47 millions pour l'année, en admettant un pied de paix proportionné aux événements. La plus grande partie de cette allocation devait être affectée aux premiers mois de l'exercice, et cela se conçoit d'autant mieux que, sans armes, sans chevaux, sans magasins, le gouvernement a dû à la fois armer, monter, équiper une armée capable d'imposer, au besoin par la force, la reconnaissance de nos droits à un ennemi déloyal. Au lieu de 6 millions portés au projet primitif et dont déjà vous aviez reconnu l'insuffisance, nous venons vous demander un crédit de 12 millions pour la guerre.

La spécification, messieurs, nous mettant dans l'impossibilité de transférer l'excédant des besoins urgents d'un article à un autre du budget, amènerait deux grands inconvénients dans le moment actuel : d'une part, le besoin de prévoir pour chaque spécialité le maximum des dépenses et d'enfler encore un budget déjà exorbitant; d'autre part, celui

d'arrêter la marche du gouvernement si la nécessité d'une nouvelle spécialité se faisait sentir, ou si des améliorations, des simplifications exigeaient des revirements d'allocations. Et, messieurs, veuillez bien remarquer que, pour des temps extraordinaires, nous ne vous demandons pas autre chose que ce qui était accordé au roi Guillaume par la loi fondamentale. Il pouvait en effet faire des transferts dans chaque chapitre du budget, sans l'autorisation de la législature. Toutes les subdivisions, tous les chiffres à l'appui des projets n'étaient que des moyens d'apaiser les plus scrupuleux, de contenter les curieux, de justifier le montant des dépenses sauf à bouleverser après l'approbation toutes les combinaisons primitives de chaque département d'administration générale.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter à votre sanction a été élaboré en conseil des chefs de départements ministériels, et soumis successivement par les administrateurs généraux réunis au gouvernement provisoire et à la commission instituée pour préparer les lois du budget. Notre position a été comprise, nos besoins reconnus par la commission; elle n'a émis qu'un seul avis contraire au travail, et réclamé la suppression du département de la sûreté publique. Le gouvernement insiste pour la conservation momentanée de cette administration; il la juge indispensable; pour moi, j'ajouterai qu'elle n'exige qu'un léger surcroît de dépenses.

Je vais passer brièvement en revue les différents articles du projet.

Et d'abord, messieurs, je dois vous faire observer qu'aucun crédit n'est demandé pour la liste civile; il vous appartient de fixer cette allocation, pour toute la durée d'un règne. Nous avons cru devoir nous abstenir de rien préjuger à cet égard.

Les trois premiers articles relatifs au sénat, à la chambre des représentants et au gouvernement provisoire n'ont subi aucune modification; l'expérience a déjà prouvé que les dépenses des chambres ne sont pas susceptibles de diminution; car si, d'un côté, vous avez réduit l'indemnité des députés, vos questeurs reconnaîtront que les frais d'impression et d'entretien du palais s'élèvent beaucoup au delà de l'estimation présumée.

Le crédit demandé par l'article 4 en faveur de la chambre des comptes est diminué de la différence qui existait entre les traitements proposés et ceux irrévocablement fixés par le congrès.

Le département des relations extérieures, qui figure à l'article 5, a exigé un supplément de 17,500 florins. Il est à présumer, messieurs, que les dépenses portées pour les agents diplomatiques pourront, à cause des circonstances, subir quelques modifications et présenter des économies; mais rien

n'est porté au projet de la commission pour les présents qui s'échangent à l'avènement d'un souverain, à la conclusion de traités, et nous espérons que le temps de pareils échanges ne se fera pas longtemps attendre.

L'article 6, relatif aux dépenses du département de la justice, présente une augmentation de 18,000 florins. La suppression des procureurs criminels exige qu'il soit accordé des frais de bureaux proportionnels à la nouvelle besogne imposée aux commissaires près les tribunaux des chefs-lieux; en outre il est nécessaire de pourvoir aux réparations des bâtiments où siègent les cours de justice et de solder les travaux effectués. La somme portée pour ces deux objets serait insuffisante si nous ne comptons sur des économies par suite des vacatures et sur le généreux désintéressement du chef actuel du comité de la justice, qui a renoncé à toute espèce d'appointements ou d'indemnités.

L'augmentation de 1,800,000 florins pour le département de l'intérieur se compose de 500,000 florins pour indemnités aux propriétaires des établissements incendiés lors des premiers événements de la révolution; de 500,000 florins à ceux dont les propriétés ont été ravagées par les troupes hollandaises; ces crédits ne seront que des à-compte des pertes essayées. Viennent alors 750,000 florins pour subsides aux industriels; 500,000 florins pour porter secours aux villes dont les revenus sont insuffisants pour occuper les ouvriers ou secourir les indigents. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire pressentir l'opportunité de ces allocations: mon collègue, le chef du comité de l'intérieur, vous fera mieux ressortir encore leur nécessité, ainsi que celle de quelques augmentations de détail. D'un autre côté, messieurs, les 125,000 florins portés pour les prisons et 15,000 florins sur les frais de bureau sont transportés au département de la sûreté publique dont le crédit est l'objet de l'article 10. A ces sommes, messieurs, il faut ajouter 60,000 florins pour avances aux communes hors d'état de subvenir momentanément à l'entretien des mendiants placés dans les dépôts de mendicité, et 5,000 florins pour ceux dont le domicile est inconnu. L'entretien et la nourriture des prisonniers sont évalués à 504,540 florins, dont il faut déduire le produit des travaux s'élevant à 257,500, et payables par le département de la guerre; de sorte qu'au lieu de 125,000 florins, taux de l'estimation primitive, il est affecté 247,040 florins pour les prisons.

Toutes ces sommes seraient également nécessaires en supprimant le département de la sûreté publique; l'économie ne porterait que sur le personnel et se bornerait à 18,000 florins au plus.

Des 12,000,000 demandés pour le département

de la guerre, trois sont affectés à l'armement de l'armée, au matériel de l'artillerie, et à la mise en état de défense de plusieurs places fortes; M. le commissaire général de la guerre vous donnera sur la répartition de ces fonds toutes les explications compatibles avec les circonstances. Les neuf autres millions sont affectés à la solde, à l'équipement, à la remonte, au couchage, en un mot, à tous les besoins de l'armée, autres que l'armement.

L'article 9, relatif aux dépenses du département que j'ai l'honneur d'administrer, présente un supplément de 207,000 florins environ.

L'administration et la perception de tout ce qui tient aux contributions directes, aux accises et aux droits d'entrée et de sortie, avaient été évaluées à 1,582,250 florins, tandis qu'elles ont coûté en 1850, 1,642,500 florins pour six mois. Il y a des économies à faire sur cette importante partie, mais elles ne peuvent être que successives, et je n'ose pour le moment demander moins d'un million et demi, parce que la douane seule absorbe 670,000 florins. Le reste de l'augmentation est destiné à secourir les anciens employés du département des finances et les veuves de fonctionnaires décédés, en attendant le retour des caisses de pensions qui se trouvent entre les mains des Hollandais. D'un autre côté, je dois vous faire observer, messieurs, que dans le crédit se trouve comprise une somme de 204,500 florins, affectée à l'entretien des grandes routes de 1^{re} classe. C'est un legs du syndicat qui figurera au budget du département de l'intérieur, quand nous aurons débrouillé le chaos de cette institution.

Enfin l'article 11 reproduit le crédit demandé pour la marine.

L'ensemble du projet présente un total de 21,195,540 florins, et cependant, messieurs, c'est un vote d'urgence, un vote de confiance que nous venons solliciter dans l'intérêt de la chose publique. Le plus léger retard nous jetterait dans un cruel embarras. Déjà, messieurs, j'ai été forcé d'ouvrir deux millions de crédit sur les besoins de l'exercice actuel. Je dois me refuser à continuer une pareille marche, alors qu'aucune dépense, aucun crédit n'a été sanctionné par le congrès; et quand même je voudrais assumer une plus grande responsabilité, je ne le pourrais, car la chambre des comptes entre de droit en fonctions le 15, et aucun mandat, à dater de ce jour, ne sera valable sans son concours.

Je vous conjure donc, messieurs, de vouloir hâter vos délibérations, de vous occuper sans délai du projet. Placés, comme vous l'êtes, à la hauteur des circonstances, vous concevez, sans doute, tout ce que notre position a de pénible; et d'accord avec nous, vous voudrez aussi que nous en sortions de

suite pour travailler avec une nouvelle ardeur au salut de la patrie.

Déjà votre section centrale a senti que nous étions dans l'impossibilité de faire un budget, et elle a provoqué elle-même une demande de crédits; son approbation nous garantit en quelque sorte la vôtre.

Messieurs, les besoins extraordinaires des six premiers mois de l'année n'ont rien d'effrayant pour l'avenir : une grande partie des allocations est provoquée par les circonstances que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer.

Cette pétition de crédits en masse ne nous détournera pas non plus des voies d'économie que la commission du budget avait indiquées par la réduction des appointements et des frais d'administration. Nous dirigerons nos travaux de manière à donner à la machine administrative une impulsion salutaire, à moins de frais possible.

S'il m'est permis de vous entretenir quelques moments de l'administration qui m'a été récemment confiée, vous apprécierez, messieurs, les efforts qui ont déjà été faits.

La commission du budget a introduit des changements dans les tarifs fixant les remises des receveurs, de manière à diminuer considérablement les émoluments attachés aux grandes recettes.

Mon prédécesseur avait proposé au gouvernement la fusion en une, des diverses recettes gérées par le même titulaire; la suppression de l'impôt sur l'abatage avait rendu cette mesure d'une exécution facile : le gouvernement l'a sanctionnée. Ainsi le même individu ne répétera pas deux ou plusieurs fois la remise de 5 ni de 3 pour cent, sur les premiers mille florins de recette.

Marchant sur les errements d'un homme qui a rendu les plus grands services au pays, qui s'est mis à la tête des finances dans les premiers jours de la révolution, qui dès le 30 septembre s'est sacrifié à la chose publique, j'ai provoqué le complément des mesures qu'il méditait.

La diminution des impôts, la suppression de ceux qui exigeaient la surveillance la plus active, me permettent de diminuer considérablement le personnel, de simplifier les rouages de l'administration supérieure. Ainsi j'ai obtenu du gouvernement un arrêté par lequel aucune personne étrangère à l'administration financière ne pourra provisoirement y entrer. J'ai demandé à MM. les gouverneurs une nouvelle circonscription pour les recettes, et prescrit qu'en attendant la réorganisation, ils confiasent les recettes et les contrôles vacants à des receveurs ou contrôleurs, dont les places peuvent être supprimées, les circonscriptions agglomérées dans d'autres.

En ce moment, messieurs, on s'occupe d'un projet de réunion de l'enregistrement et du domaine sous une même administration; et, si cette fusion offre la plus légère économie compatible avec le bien du service, elle sera proposée au gouvernement.

Messieurs, qu'il me soit permis enfin de vous dire que je n'ai accepté les fonctions difficiles d'administrateur général des finances que par dévouement et par devoir; aussi je ne viens pas réclamer votre indulgence, j'ai trop souvent usé de sévérité envers les ministres de l'ancien roi pour ne pas comprendre ma position. Je ferai tous mes efforts pour conserver votre estime; et dès que vous me croirez incapable de demeurer avec honneur au poste qui m'est confié, je déposerai le portefeuille sans regrets, et reprendrai même avec plaisir mon ancienne position.

Bruxelles, le 13 janvier 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants de l'industrie et du commerce, d'alléger les pertes essuyées par les victimes de notre glorieuse révolution, d'assurer la marche de l'administration et compléter la réorganisation de l'armée,

Décète :

Les crédits suivants sont ouverts aux différents départements d'administration générale et aux grands corps de l'État, pour subvenir à leurs besoins respectifs, pendant les six premiers mois de l'année 1831.

Art. 1^{er}. Au sénat, six mille cinq cents florins.

Art. 2. A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante florins.

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, quatre millions deux cent cinquante mille florins.

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 239.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1851.

Projet de décret présenté, dans la séance du 15 janvier 1851, par M. DESTOUVELLES, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence et la nécessité de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée;

Vu l'impossibilité de réunir les éléments de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux,

Décète :

Les crédits suivants sont ouverts, pour les six premiers mois de l'année 1851, aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, à charge, par ces derniers, d'en justifier respectivement l'emploi; d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public; de ne payer les traite-

(a) Le rapport de la section centrale n'a pas été conservé; nous en donnons une analyse dans le compte rendu de la séance du 15 janvier (voir tome II, page 159). Le même jour, on a discuté ce projet de décret, qui a été ensuite adopté par 114 voix contre 7.

(b) Sur la proposition de M. le baron Osy, cet article a été amendé en ces termes :

ments des fonctionnaires et des employés que sauf les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre.

Art. 1^{er}. Au sénat, six mille florins.

Art. 2. A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins (b).

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cinq cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, trois millions quatre cent cinquante mille florins (c).

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 240.

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1851.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Pour éviter toute interruption dans la perception des impôts, vous avez été obligés de donner votre adhésion à un budget de voies et moyens avant d'avoir fixé le montant des dépenses.

« Au congrès, pour frais de bureau et menues dépenses » et à la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins. »

(c) A la demande de M. Lecocq, la somme allouée à l'article 7 a été élevée au chiffre de trois millions huit cent mille florins.